

## DECISION DU PRESIDENT n°D2023-226

**Objet : Conclusion du marché relatif à la mission d'analyse et d'exploitation de données dédiées aux démarches locales d'écologie industrielle et territoriale**

**Le Président** de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

**Vu** l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

**Vu** le code de la commande publique et notamment les articles L2122-1 et R2122-8,

**Vu** la délibération CM2023/10/12/45 du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2023 portant délégation d'attributions du conseil métropolitain au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

**Vu** l'arrêté du Président n°2023/385 du 31 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie VAN SCHOOR, Directrice générale déléguée de la Métropole du Grand Paris,

**Considérant** la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de disposer d'une analyse de données dédiée aux démarches locales d'écologie industrielle et territoriale,

**Considérant** que, compte tenu de son montant, le marché relatif à la mission d'analyse et d'exploitation de données dédiées aux démarches locales d'écologie industrielle et territoriale peut être confié à la société SEITISS sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R2122-8 du code de la commande publique,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : de conclure le marché relatif à la mission d'analyse et d'exploitation de données dédiées aux démarches locales d'écologie industrielle et territoriale avec la société SEITISS, sise 2 route de la Noue 91190 Gif-sur-Yvette, pour un montant unitaire maximum de 25 000 € HT, et pour une durée de 3 mois à compter de la date de sa notification.

**Article 2** : la dépense sera imputée au budget principal 2023, chapitre 011.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France,
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **14 NOV. 2023**

Par délégation du Président,

Nathalie VAN SCHOOR  
Directrice Générale Déléguée

